



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES TERRITOIRES DE LA MER ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 2016 / PREF / STMDD / 044 du 08 MARS 2016
portant PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L . 581

DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Pose d'un dispositif relatif à la publicité

BENEFICIAIRE : S.A.S US IMPORT

Collectivité de Saint-Martin

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'Environnement (C.E.) et notamment les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-84, relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.O. 6314-1 relatif aux compétences de la collectivité de Saint-Martin ;
- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes, et notamment son article 8 ;
- Vu** le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Madame Anne LAUBIES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-199 du 30/10/2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-036 du 08 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne n° AP 978978160002, en date du 19 février 2016, présentée par la S.A.S US IMPORT.

Considérant que la demande a pour objet la pose d'un nouveau dispositif de publicité numérique sur le bâtiment de l'enseigne SIMPLY, située sur la parcelle cadastrée BN N°76, le long de la route RD208 de la Baie-Nettlé à Saint-Martin.

Considérant que le dispositif sera de type « double face » implanté à l'intérieur de l'ensemble de l'agglomération Marigot-Sandy Ground qui comprend plus de 10 000 habitants, que sa surface unitaire est inférieure à 8m² et qu'il est situé à moins de 6m au dessus du sol (Art R.581-34 du C.E.).

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Arrête

Article 1 - La S.A.S. US IMPORT est autorisée à installer conformément aux caractéristiques de la demande formulée le 19 février 2016 et pour une durée maximale de huit (8) ans :

- Un dispositif pour la publicité numérique double face de même dimension, rigoureusement dos à dos, sans séparation visible, de dimension 2,90m x 2,40m (soit 6,96m²) au dessus de l'entrée principale du bâtiment commercial SIMPLY MARKET.

Article 2 - conformément à l'article R. 581-41 du C.E. les installations devront respecter les prescriptions suivantes :

- Les publicités numériques satisferont aux normes techniques qui seront fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur la limitation de la consommation électrique et les seuils maximaux de luminance.

- Les dispositifs publicitaires numériques seront équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

- Lorsqu'une activité cesse, les enseignes seront éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture, le Chef de Cabinet du préfet de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pour le Représentant de l'État et par délégation,
La Préfète déléguée



Anne LAUBIES